

CONCOURS « LES RUBANS DU PATRIMOINE »

REGLEMENT

ARTICLE 1 - OBJET DU CONCOURS

Afin de témoigner de leur attachement à l'entretien et à la restauration du patrimoine bâti, la Fédération Française du Bâtiment, l'Association des Maires de France et la Fondation du Patrimoine, rejoints cette année par la Caisse d'Epargne, organisent le concours « les rubans du Patrimoine ».

Ce concours permet de récompenser et promouvoir les communes ou structures intercommunales ayant favorisé la réhabilitation et la valorisation de leur Patrimoine bâti.

Des prix nationaux, régionaux et départementaux récompenseront les communes ou structures intercommunales lauréates.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'ADMISSION

Toute commune française ou structure intercommunale (France métropolitaine et DOM-TOM) ayant conduit une opération de réhabilitation et de valorisation de bâtiments de son patrimoine peut présenter un dossier. Les réalisations concernent tout type de bâtiment présentant un intérêt patrimonial, technique ou culturel particulier. Les opérations d'amélioration patrimoniale du cadre communal sont également éligibles.

Il doit obligatoirement s'agir d'opérations dont les travaux ont été terminés au cours des 2 années civiles écoulées.

Les édifices rénovés doivent avoir plus de 50 ans et les travaux doivent avoir été réalisés par des entreprises du bâtiment.

Au cas où le dossier primé résulterait de la collaboration de deux ou plusieurs communes - quelle que soit la forme que pourrait revêtir cette collaboration - un seul et unique prix sera remis.

Chaque commune ou structure intercommunale peut présenter plusieurs dossiers, sachant qu'en tout état de cause, un seul prix national pourra être remis. Les opérations présentées ne doivent pas avoir été primées lors d'une édition précédente des « rubans du Patrimoine ».

Les dossiers de candidature peuvent être demandés à l'adresse suivante :

Concours « les rubans du Patrimoine »
Fédération Française du Bâtiment
33 avenue Kléber - 75784 Paris cedex 16

Ils seront envoyés gratuitement aux communes ou structures intercommunales qui en feront la demande.

Le dossier de candidature peut également être téléchargé sur le site Internet :
www.rubansdupatrimoine.ffbatiment.fr.

ARTICLE 3 - CONTENU DES DOSSIERS

Chaque dossier de candidature comprend obligatoirement :

1. **le bulletin de participation** dûment rempli présentant la réalisation,
2. **des photos papier avant et après travaux** :
 - les photos devront être identifiées (nom de la commune et titre de l'opération) et le crédit photo devra également être mentionné,
 - les photos numériques imprimées devront également être envoyées sur CD-Rom, sous **format JPG**, joint au dossier, en précisant bien le nom de la commune, le titre de l'opération et le crédit photo.
3. **un dossier détaillé** présentant l'opération.

Le jury se réserve le droit de ne pas examiner les dossiers incomplets ou de demander tout complément qui lui semblerait nécessaire.

ARTICLE 4 - DELAIS DE REMISE DES DOSSIERS

Les dossiers complets doivent être remis ou envoyés à la date limite indiquée dans l'appel à candidature.

ARTICLE 5 - DEROULEMENT DU CONCOURS

a) Attribution des prix nationaux et régionaux

Les dossiers complets reçus avant la date de forclusion sont dépouillés et sélectionnés par les jurys régionaux du concours.

Chaque jury régional a la possibilité de présenter un dossier au jury national. Elle peut exceptionnellement en présenter deux.

Le jury national sélectionne et récompense les trois meilleurs dossiers parmi les dossiers reçus en provenance des jurys régionaux, pour un prix national :

- le premier au titre des communes et structures intercommunales de moins de 3 500 habitants,
- le deuxième au titre des communes et structures intercommunales de plus de 3 500 et moins de 20 000 habitants,
- le troisième au titre des communes et des structures intercommunales de plus de 20 000 habitants.

Le jury national pourra également décerner un prix spécial parmi les dossiers présélectionnés, ainsi qu'une mention spéciale.

Un prix régional sera attribué aux projets présentés au jury national qui n'auront pas obtenu de prix national.

b) Attribution des prix départementaux

Les jurys régionaux pourront proposer des prix départementaux, sans distinction de taille des communes, et le jury national devra entériner ces propositions.

Le nombre de prix pouvant être ainsi attribué sera au maximum de deux par département, sans qu'il soit nécessaire qu'un projet soit récompensé dans chaque département.

c) Modalités de remise des prix

Les communes ou structures intercommunales primées seront informées par un courrier cosigné par les 3 partenaires.

Les modalités de remise des prix régionaux et départementaux seront déterminées par les structures locales de la Fédération Française du Bâtiment, de l'Association des Maires de France et de la Fondation du Patrimoine, en accord avec le lauréat. Elles devront avoir lieu dans l'année civile en cours.

ARTICLE 6 - PRIX

► Prix nationaux

- 15 000 € à répartir entre les lauréats des prix nationaux,
- Un diplôme « les rubans du Patrimoine » par lauréat,
- Un trophée « les rubans du Patrimoine » par lauréat.

► Prix régionaux et départementaux

- Un diplôme « les rubans du Patrimoine » par lauréat,
- Un trophée « les rubans du Patrimoine » par lauréat.

ARTICLE 7 - COMPOSITION DES JURYS REGIONAUX ET DU JURY NATIONAL

► Jurys régionaux

Les jurys organisés à l'échelle régionale sont composés des représentants locaux des 3 partenaires du concours accompagnés de personnalités compétentes. La composition du jury doit assurer une représentation territoriale équilibrée (tous les départements de la région seront représentés au sein du jury).

► Jury national

Le jury est constitué de 12 membres votants.

Il est présidé par une personnalité du « patrimoine bâti et/ou culturel ».

Outre son Président, il est composé comme suit :

- le Président de la Fédération Française du Bâtiment,
- le Président de l'Association des Maires de France,
- le Président de la Fondation du Patrimoine,
- le Directeur du Développement Caisse d'Epargne BPCE,
- un représentant de l'Association des Maires de France,
- un représentant de la Fondation du Patrimoine,
- un représentant de la Caisse d'Epargne BPCE,
- un représentant du Groupement Français des Entreprises de Restauration de Monuments Historiques,
- un représentant de l'Association Nationale des Architectes des Bâtiments de France,
- un représentant du Conseil de l'Artisanat de la Fédération Française du Bâtiment,
- un représentant du Conseil des Professions de la Fédération Française du Bâtiment.

► Fonctionnement des jurys

Le Président du jury aura voix prépondérante en cas de partage des voix.

En cas d'impossibilité, chaque membre du jury a la possibilité de se faire remplacer par une personne appartenant à l'organisme ou la société qu'il représente.

Aucune contestation ne sera reçue ni examinée portant sur le choix effectué par le jury ni sur la composition de celui-ci.

ARTICLE 8 - PROPRIETE LITTERAIRE, ARTISTIQUE OU INDUSTRIELLE

Les communes ou structures intercommunales candidates prennent à leur charge toutes les mesures de protection qu'elles estiment nécessaires au titre de la propriété littéraire, artistique, intellectuelle ou industrielle.

Les auteurs et participants autorisent expressément les organisateurs du concours à utiliser les dossiers remis et notamment, à reproduire et publier les documents envoyés (photographies, annexes techniques,...).

sans que cette utilisation puisse ouvrir d'autres droits que le prix gagné, le cas échéant. Les auteurs et participants garantissent expressément les organisateurs du concours contre tout recours des tiers à ce titre.

Les dossiers reçus seront renvoyés aux candidats après l'attribution des prix (sauf pour les prix nationaux).

ARTICLE 9 - DEPOT DU REGLEMENT

La participation au concours « les rubans du Patrimoine » implique l'acceptation du présent règlement déposé chez :

Maître Antoine GENNA
Huissier de justice
28 rue de Richelieu - 75001 PARIS

Les organisateurs se réservent le droit d'écourter, de proroger, de modifier ou d'annuler le concours si les circonstances l'exigent. Leur responsabilité ne saurait être engagée de ce fait.

